



Centro Universitario Europeo
per i Beni Culturali
Ravello

Territori della Cultura

Rivista on line Numero 48 Anno 2022

Iscrizione al Tribunale della Stampa di Roma n. 344 del 05/08/2010

Numero Speciale

*Effetti delle guerre
sul patrimonio
culturale
dei territori*



Comitato di redazione	5
 Effetti delle guerre sul patrimonio culturale dei territori	
<u>Alfonso Andria Il patrimonio immateriale resiste anche alla guerra</u>	10
<u>Pietro Graziani I beni culturali tra due fuochi</u>	14
<u>Cosimo Risi Il fardello del conflitto sulle idee</u>	18
<u>Roberto Nadalin Conservazione vs distruzione nella Fotografia</u>	22
<u>Corrado Bonfanti La storia insegna, ma l'uomo non impara</u>	28
<u>Giuseppe Di Vietri Distruzione del patrimonio culturale ucraino ed esclusione della Russia dall'UNESCO: un'ipotesi percorribile?</u>	34
<u>Renata Finocchiaro Il Patrimonio Mondiale in Pericolo: il ruolo della Lista UNESCO per i beni minacciati dai conflitti</u>	42
<u>Luciano Monti, Caterina D'Ubaldi, Camilla Pieroni, Lorenzo Sagnimeni L'Arte in guerra: dalla Donna in Oro di Klimt ai capolavori trafugati del Getty Museum</u>	54
<u>Vincenzo Pascale Guerre e Monumenti</u>	60
<u>Piero Pierotti Il Campo Santo di Pisa. 1944-2019</u>	62
<u>Marie-Paule Roudil La protection du patrimoine culturel en cas de conflits armés</u>	70
<u>Daniela Tisi, Angelica Piras Il carattere della <i>politeía</i> ucraina. Tra autodeterminazione e lotta per la memoria</u>	82
<u>Elena Sinibaldi Il patrimonio culturale in emergenza: scenari di salvaguardia e stato di diritto</u>	84
<u>Sergio Valentini Guerra alla Cultura: Distruzioni, Predazioni e Restituzioni</u>	92

Sommario



Centro Universitario Europeo
per i Beni Culturali
Ravello

Convenzione per la protezione dei Beni Culturali in caso di conflitto armato (L'Aja, 14 maggio)	98
Primo Protocollo alla Convenzione de L'Aja 1954 per la protezione dei beni culturali in caso di conflitto armato (14 maggio 1954)	112
Secondo protocollo alla Convenzione de L'Aja del 1954 per la protezione dei beni culturali in caso di conflitto armato (26 marzo 1999)	116
Appendice	
Raccomandazioni Ravello Lab 2021	1



Centro Universitario Europeo
per i Beni Culturali
Ravello

Comitato di Redazione

Presidente: Alfonso Andria

andria.ipad@gmail.com

Direttore responsabile: Pietro Graziani

pietro.graziani@hotmail.it

Direttore editoriale: Roberto Vicerè

redazione@qaeditoria.it

Responsabile delle relazioni esterne:
Salvatore Claudio La Rocca

sclarocca@alice.it

Comitato di redazione

Claude Albore Livadie Responsabile settore
"Conoscenza del patrimonio culturale"

alborelivadie@libero.it

Jean-Paul Morel Archeologia, storia, cultura

moreljp77@gmail.com

Max Schvoerer Scienze e materiali del
patrimonio culturale
Beni librari,
documentali, audiovisivi

schvoerer@orange.fr

Francesco Caruso Responsabile settore
"Cultura come fattore di sviluppo"

francescocaruso@hotmail.it

Piero Pierotti Territorio storico,
ambiente, paesaggio

pieropierotti.pisa@gmail.com

Ferruccio Ferrigni Rischi e patrimonio culturale

ferrigni@unina.it

Dieter Richter Responsabile settore
"Metodi e strumenti del patrimonio culturale"

dieterrichter@uni-bremen.de

Informatica e beni culturali

Matilde Romito Studio, tutela e fruizione
del patrimonio culturale

matilderomito@gmail.com

Adalgiso Amendola Osservatorio europeo
sul turismo culturale

adamendola@unisa.it

Segreteria di redazione

Eugenia Apicella Segretario Generale
Monica Valiante

univeur@univeur.org

Progetto grafico e impaginazione

PHOM Comunicazione srls

Info

Centro Universitario Europeo per i Beni Culturali
Villa Rufolo - 84010 Ravello (SA)
Tel. +39 089 857669 - 089 858195 - Fax +39 089 857711
univeur@univeur.org - www.univeur.org

Per consultare i numeri
precedenti e i titoli delle
pubblicazioni del CUEBC:
www.univeur.org - sezione
Mission

Per commentare
gli articoli:
univeur@univeur.org

Main Sponsor:



ISSN 2280-9376

La protection du patrimoine culturel en cas de conflits armés

Marie-Paule Roudil



*Marie-Paule Roudil,
già Direttore Unesco Office in
New York e The UNESCO
Representative to the United
Nations, componente Consiglio
di Amministrazione del CUEBC*

La destruction violente des grandes sculptures rupestres des Bouddhas de Bamyane en Afghanistan au tout début du XXI^{ème} siècle, a été une nouvelle étape franchie dans la destruction volontaire du patrimoine appartenant au passé d'une nation déchirée par des conflits internes. Il s'agissait alors de détruire toute expression culturelle qui ne correspondait plus à la stratégie politique d'un nouveau gouvernement.

Surtout, la destruction intentionnelle des Bouddhas de Bamyane a été la prise de conscience qu'à travers une médiatisation mondialement orchestrée, un nouveau gouvernement pouvait utiliser cet acte dramatique pour communiquer au monde entier sa volonté affirmée de mettre en place une nouvelle vision, annihilant tout le passé historique et culturel de sa Nation, jetant en quelque sorte un défi à la communauté nationale et internationale.

S'en sont suivies des destructions intentionnelles qui ont sensibilisé et soulevé la stupeur de l'opinion publique mondiale, notamment en Iraq, en Syrie, à Palmyre, à Alep, en Lybie.

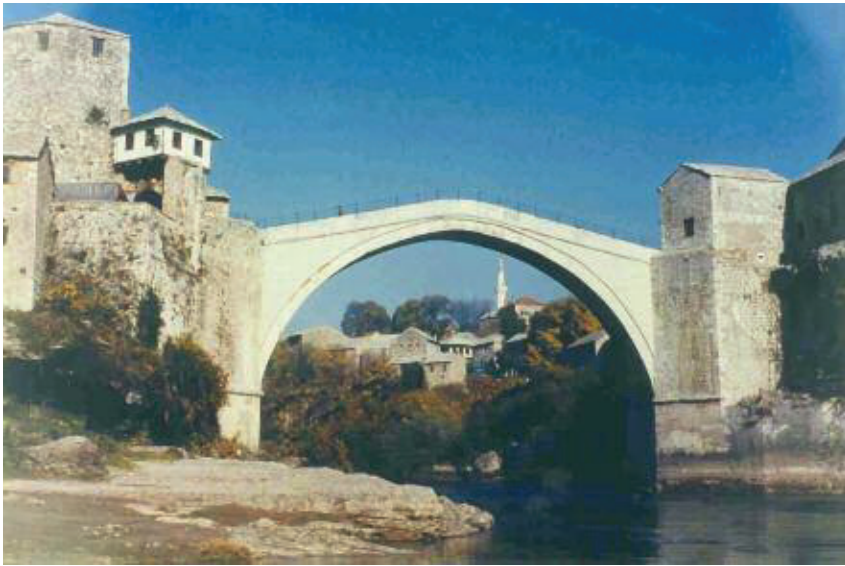
De fait, la prise de conscience d'un risque de destruction de patrimoine culturel en cas de conflits apparaît souvent alors même que le conflit a explosé et que naturellement, les priorités sont allées à la protection des vies humaines, la garantie de leurs besoins essentiels, notamment l'accès à l'eau, la nourriture, ou encore l'accès aux soins.

Plus encore, au moment où le conflit s'éloigne ou cesse, surgit alors la question de réhabiliter ou de reconstruire le patrimoine culturel; et simultanément se pose la question de savoir pourquoi des mesures préventives n'ont pas été prises afin d'éviter ces destructions.

Pourtant, la destruction du patrimoine culturel apparaît comme une constante historique soit en tant que dommage collatéral, soit comme action intentionnelle des belligérants dans les conflits armés internationaux ou intra-nationaux.

Les destructions du patrimoine ont d'abord été analysées comme dommages collatéraux dans la conduite des conflits; désormais, la destruction des biens culturels résulte de plus en plus d'une volonté déterminée de destruction de la pensée, de l'appartenance ethnique de l'adversaire, surtout lorsque le conflit a sa source dans les diverses identités culturelles. Le conflit a pour finalité l'effacement de toute trace de l'histoire de l'ennemi, de sa culture ou de sa religion que ce soit dans le cadre d'un conflit international ou non.

Les bombardements aériens de la Seconde Guerre mondiale



Le Vieux Pont de Mostar avant la guerre.

et la centaine de conflits armés qui ont secoué le monde depuis 1945 ont contribué à la destruction et à la disparition d'un grand nombre de biens culturels d'une grande importance pour les pays d'origine et pour l'humanité tout entière. Plus récemment, dans les dernières années du XX^{ème} siècle, de terribles nouvelles sont parvenues du centre de la région de l'Europe du Sud-Est, qui a été le théâtre de conflits interculturels et ethniques ayant entraîné des pertes de vies humaines et des déplacements de population. Un patrimoine culturel d'une importance historique exceptionnelle a été la cible de destructions et de dommages majeurs. La destruction du vieux pont de Mostar n'a pas seulement entraîné la perte d'une structure ottomane inestimable – qui avait survécu à plus de quatre siècles de conflits, d'invasions et de tremblements de terre – mais a également porté un sérieux coup spirituel et culturel à cette ancienne ville multiethnique de Bosnie-Herzégovine. De nouveaux événements dramatiques en 2004 ont conduit à des dommages importants du patrimoine culturel au Kosovo, conséquences de conflits multi-ethniques.

Face à ce défi et à cette perte dramatique de son patrimoine culturel, la Communauté internationale a réagi, essayant de construire une réponse pour mieux prévenir et protéger son Patrimoine culturel en cas de conflits armés. Si la réponse est appelée à évoluer, il convient de rendre hommage à ceux qui ont construit un cadre qui même imparfait, permet de mettre en place des actions de réhabilitation ou de reconstruction du patrimoine culturel au profit des communautés.

En prenant exemple sur les efforts déployés dans le Sud Est européen, l'arsenal juridique permettant de protéger et réhabiliter le patrimoine culturel montre ses limites. De sorte que les Organisations internationales pourraient jouer un rôle plus important et favoriser une diplomatie culturelle au service de



la construction, de l'établissement et du maintien de la paix. On ne développera pas ici la notion de patrimoine culturel et l'importance pour les communautés de retrouver leur patrimoine comme élément essentiel de l'expression de leur identité culturelle en même temps que de leur diversité culturelle. Cependant, c'est bien là le fondement de cette détermination des populations qui expriment leur besoin de reconstruire ce patrimoine pour reconstruire leur propre histoire.

Adoption d'instruments normatifs visant à la protection du patrimoine culturel en cas de conflits armés: limites de l'action normative internationale

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, et au regard des destructions de patrimoine culturel, « considérant que la préservation du patrimoine culturel revêt une grande importance pour tous les peuples du monde et nécessite donc une protection universelle », la communauté internationale s'est mobilisée pour coordonner son action et pour organiser une stratégie afin d'éviter dans le futur une destruction de cet héritage en adoptant **la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, sous l'égide de l'UNESCO.**

Un protocole spécifique à la protection des biens culturels meubles en cas d'occupation a également été adopté en 1954 en même temps que la Convention de La Haye de 1954. Un Deuxième Protocole (1999) renforce plusieurs dispositions de la Convention et son premier Protocole concernant la sauvegarde et le respect du patrimoine culturel et la conduite pendant les hostilités. Il donne une « protection renforcée » pour les biens culturels de la plus grande importance pour l'humanité ajoutant aux catégories antérieures de « protection générale » et « protection spéciale ».

Au total, 133 États ont ratifié la Convention de La Haye de 1954, dont 110 sont également parties au Premier Protocole et 84 d'entre eux au Deuxième Protocole de 1999. Plus d'un tiers des États membres de la Communauté internationale n'ont pas encore ratifié ces instruments qui ne leur sont donc pas applicables.

Ce faisant, une large majorité des États membres de la Communauté internationale ont approuvé l'importance d'assurer la protection des biens culturels en cas de conflits armés mais



aussi en temps de paix en prévoyant des mesures visant à organiser la protection du patrimoine culturel en cas de conflits armés, « *si vis pacem, para bellum* ». A noter toutefois que ces mesures ont visé d'abord la protection du patrimoine en cas de conflits internationaux et qu'il a fallu attendre le second Protocole pour intégrer la protection du patrimoine dans le cas de conflits internes.

Cet arsenal juridique a été complété par la suite par d'autres Conventions internationales à vocation plus générale quant à la protection du patrimoine culturel, en particulier la Convention de 1970 sur la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, la Convention de 1972 plus connue sous la désignation de Convention sur la protection du patrimoine culturel mondial et la Convention de 2003 visant à la protection du patrimoine culturel immatériel.

Au regard de cet engagement fort de la communauté internationale en faveur de la protection du patrimoine culturel en cas de conflits armés, on aurait pu s'attendre à une disparition de tels actes. La fin du XX^{ème} siècle, les Conflits interethniques dans le Sud est européen, mais aussi les conflits au début du XXI^{ème} siècle en Afghanistan, au Proche-Orient et au Moyen Orient ou encore aujourd'hui en Europe témoignent des limites de l'action normative internationale quant à sa capacité à prévoir des mesures de protection du patrimoine culturel en cas de conflits.

Ainsi, pour renforcer la réponse mondiale à la nécessaire protection du patrimoine culturel, le 24 mars 2017, le **Conseil de sécurité des Nations Unies a pour la première fois consacré une session sur le « Maintien de la paix et de la sécurité internationale et la destruction et trafic de biens faisant partie du patrimoine culturel par des groupes terroristes et dans des situations de conflit armé » et a adopté à l'unanimité la Résolution 2347 sur ce sujet condamnant notamment la destruction illégale du patrimoine culturel.** Avec cette résolution, une étape importante a été franchie vers l'instauration d'un système plus cohérent de mesures visant à prévenir et à réprimer les attaques contre le patrimoine culturel. La résolution ne fait pas référence seulement aux conflits armés, mais englobe également la lutte contre le terrorisme, qui est à l'heure actuelle une des menaces les plus graves contre l'intégrité des biens culturels. Pour faire face à cette menace, le Conseil de sécurité exhorte les États à renforcer la coopération internationale en la matière. La protection du patrimoine



culturel est une responsabilité collective qui incombe à tous les membres de la communauté internationale.

Limites de l'action normative quant à la protection du patrimoine culturel, limites des sanctions

Les Conventions précitées ont été adoptées sous l'égide de l'UNESCO. Il convient de noter que le pouvoir de l'UNESCO d'adopter des sanctions à l'encontre des États membres est assez limité. Rien dans l'Acte constitutif de cette organisation ne permet de considérer que l'institution peut sanctionner d'autres violations en dehors de celles retenues dans l'Acte constitutif. Aucune sanction n'est recommandée par l'UNESCO pour punir la violation des conventions susmentionnées.

On pourrait penser que les sanctions autorisées par le Conseil de sécurité des Nations Unies pourraient être dissuasives car plus contraignantes et opposables à l'ensemble des membres des Nations Unies. Toutefois, l'article 39 de la Charte des Nations unies exige, comme condition stricte pour l'imposition ou la recommandation de sanctions par le Conseil de sécurité, qu'il y ait au moins une menace pour la paix du seul fait de la destruction du patrimoine, ce qui écarte l'application de cette disposition dans la quasi-totalité des situations de destruction du patrimoine culturel.

Un peu d'optimisme a été apporté par la Cour Pénale Internationale. En effet, le 27 septembre 2016, la Cour pénale internationale a jugé et reconnu Ahmad al-Mahdi coupable de crimes de guerre pour avoir dirigé intentionnellement des attaques contre dix des monuments les plus importants et les plus connus de Tombouctou, cité inscrite sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1988. Pour la première fois, la CPI s'est prononcé exclusivement sur la base du crime de guerre consistant à attaquer intentionnellement des biens protégés, tel que visé à l'article 8(2)(e)(iv) du Statut de la CPI. La portée de son jugement est donc historique bien que dans ce cas, il s'agissait d'un conflit armé non international mais d'un contexte de guerre civile. Cette décision va dans le sens des décisions déjà approuvées par le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie qui avait retenu la responsabilité pénale internationale en matière d'infractions visant le patrimoine culturel. A noter qu'encore faut-il que l'Etat concerné soit partie au statut de la Cour Pénale Internationale;



à défaut, cela entravera la poursuite des sanctions par la CPI. Il convient de rester prudent quant au prononcé de telles sanctions. Ces décisions restent encore isolées et leur portée limitée voire incertaine. En effet, une récente décision de la Chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie a renversé la décision prise par les juges de première instance qui avait condamné deux accusés pour la destruction du Pont de Mostar au motif de la destruction délibérée de monuments historiques. Par décision de novembre 2017, le tribunal a statué en appel que la destruction du vieux Pont de Mostar avait été justifiée « par des nécessités militaires ».

Ce revirement de jurisprudence intervenu après la décision de la CPI sur le Mali exprime bien l'incertitude quant à l'application de sanctions pour la seule destruction du patrimoine culturel. Quant au Conseil de Sécurité, depuis la remise du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Résolution 2347, le 30 Novembre 2017, il est plutôt réservé quant aux actes de destruction du patrimoine culturel.

Cette attitude face aux exactions concernant le patrimoine culturel en cas de conflits armés montre bien combien d'une part, la communauté internationale est soucieuse de sa protection mais d'autre part, combien elle reste prudente quant à faire de la protection du patrimoine culturel un enjeu de débats juridiques ou politiques. Il apparaît que la réhabilitation du patrimoine culturel détruit pendant des conflits armés devient plutôt un outil de réconciliation, de reconstruction de la Paix et de la Sécurité dans les territoires concernés.

Le nécessaire recours à la diplomatie de la culture pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé: la réhabilitation du patrimoine culturel au service de la paix et de la sécurité. - Le cas du Sud-Est européen

La réhabilitation du patrimoine culturel après les conflits dramatiques qui ont affecté le Sud Est européen dans les années 1990, est un processus qui illustre toute la complexité qui entoure la protection du patrimoine culturel en cas de conflits armés qu'ils soient internationaux ou non. Les images de l'incendie qui avait détruit Dubrovnik, la destruction du Pont de Mostar ou encore la destruction du patrimoine culturel au Kosovo ont provoqué la stupeur de la communauté internationale. Les réactions pour la reconstruction ont été diverses.



Reconstruction du pont de Mostar.

Au cours de l'année 2002, une conférence pour la reconstruction rassemblant les Etats-membres de la région demandait au Directeur général de l'UNESCO de procéder à la réhabilitation du Patrimoine culturel dans le Sud-Est européen.

Un premier projet phare avait déjà été initié en Bosnie-Herzégovine. Lors de la signature des accords de Dayton sensés mettre un terme au conflit dans cet Etat, il avait été convenu d'organiser une commission pour la protection du patrimoine culturel sous l'égide de l'UNESCO ainsi que de procéder à la reconstruction du Pont de Mostar, le *Stari Most*, détruit en novembre 1993 à l'initiative de militaires croates pour séparer les communautés ennemies vivant de part et d'autre du Pont. Le vieux Pont de Mostar avait été construit en 1566 par l'architecte Hajrudin, lui-même élève de Sinan, grand architecte bâtisseur de l'ère ottomane sous le règne de Soliman le Magnifique. Le Pont a une hauteur de 20 mètres au-dessus de la rivière avec une seule arche de 30 mètres de long.

En accord avec les autorités locales et nationales et la communauté internationale, des 1994, la reconstruction ce Pont qui avait résisté depuis plus de quatre siècles, a été décidée comme symbole de réconciliation entre les trois entités de la Bosnie-Herzégovine.

La complexité de la reconstruction est apparue lorsqu'il s'est agi de discuter du projet mettant en valeur d'un côté des architectes venant de la communauté internationale et désireux de proposer un projet contemporain, d'autre part, les communautés locales soucieuses de reconstruire le Pont comme il était pour remettre les choses en l'état comme avant la guerre. Après quatre ans de discussions sur le projet, sur les modalités d'exécution, il fut décidé en 1998 de reconstruire le Pont à l'identique ; « *com'era, dov'era* » selon la formule italienne. Un financement international de quelques 15 millions de dollars (dont plus d'un tiers apporté par l'Italie) géré par la



Banque mondiale a été assuré pour permettre la reconstruction du Pont et la mise en valeur du centre historique de Mostar. Un comité d'experts de l'UNESCO réuni tous les six mois a été chargé de superviser les travaux et d'en garantir le bon achèvement. Lors de sa dernière réunion à Mostar le 7 avril 2004, le Comité d'Experts conclut à la bonne fin des travaux. La reconstruction du Pont de Mostar inauguré le 23 juillet 2004 en présence de nombreux chefs d'Etats et de gouvernements, de Ministres des Affaires étrangères, du Directeur général de l'UNESCO représentant le Secrétaire général des Nations unies, reste un symbole et un tournant dans l'approche de la protection du patrimoine culturel comme instrument de reconstruction de la paix et de rétablissement de la sécurité. Désireux de protéger le Vieux Pont reconstruit, les présidents des trois entités de la Bosnie-Herzégovine ont présenté la demande d'inscription du Vieux Pont de Mostar et une partie de la vieille ville sur la liste du Patrimoine mondial. Ce qui fut établi en 2005.

En mars 2004, avec la destruction ou la dégradation d'une trentaine de sites majoritairement serbes orthodoxes lors des émeutes survenues au Kosovo, la protection du patrimoine culturel est apparue comme essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité. Depuis la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité adoptée en 1979, le Kosovo est administré par une Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK). Malgré la présence de la Force Armée multinationale (Dite KFOR) dirigée par l'OTAN, composée alors de plusieurs milliers de personnes, la MINUK n'a pu faire face à des émeutes cherchant à détruire un patrimoine cible, symbole pour les émeutiers d'une identité culturelle qu'ils souhaitaient combattre voire éliminer.

Consciente de l'urgence, à la demande du Chef de la MINUK, du Président de la Serbie, le Directeur général de l'UNESCO a dépêché une mission en avril 2004 pour évaluer les dommages, proposer des recommandations d'interventions urgentes et nécessaires.

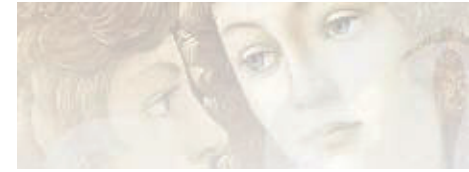
En de telles circonstances, il convient de constituer dans l'urgence une mission d'experts dont l'évaluation sera hautement professionnelle et impartiale, attentive et à l'écoute des responsables locaux civils ou militaires et prête à être exposée à des réactions de la population locale certainement excédée par des années de conflits et certainement déçue par ce regain de tensions en dépit d'une présence militaire importante.



Il convient de reconnaître que la constitution d'une mission d'experts par une Organisation internationale dont le mandat est de construire la Paix facilite le rapprochement des parties qui se sont opposées pendant le conflit et favorise la composition d'une équipe d'experts incluant des représentants des différentes factions.

Outre l'évaluation des dommages considérables portées au patrimoine serbe orthodoxe et constatées et évaluées par les experts de la mission, l'organisation d'une telle mission au lendemain des émeutes permet d'entrevoir ce qui aurait, peut-être, dû être fait en amont, pour éviter de telles destructions dont certaines resteront malheureusement définitives. Le fait même que la mission soit coordonnée par une Organisation internationale qui n'a aucun pouvoir de juridiction, est aussi un atout important. Nombre de journalistes locaux souhaiteraient entendre la condamnation de telle ou telle partie. Tel n'est pas le cas et facilite l'intervention de la Mission qui explique la nécessité d'estimer les dommages et d'essayer de restituer aux populations leur héritage. Surtout la conduite d'une telle mission immédiatement après des destructions d'une telle ampleur vient apporter un message fort de la communauté internationale pour confirmer à toutes les parties le besoin de reconnaître le patrimoine culturel sur leur sol comme un patrimoine appartenant à toute la communauté, comme ciment de leur histoire commune dans leur diversité. Sur le plan technique, il est à noter que lors d'une telle mission, la préparation des forces armées à la protection du patrimoine culturel apparaît très inégale. Il faut également souligner la compétence spéciale et très professionnelle des *Carabinieri* italiens qui ont communiqué à la mission, des photos de sites culturels concernés avant les émeutes et des photos juste après les émeutes. La formation donnée aux militaires italiens reste une exception sur la scène mondiale. On ne peut que saluer les risques pris par les militaires français qui alors même qu'ils procédaient à l'évacuation de religieuses, ont essayé de protéger des objets religieux contre des risques d'incendies ou de destruction.

Il reste que la gestion de la réhabilitation du patrimoine culturel endommagé pendant des conflits demeure une question compliquée. La constitution de commissions sur place pour concevoir et superviser les travaux de réhabilitation a l'avantage d'engager tous les acteurs ensemble pour reconstruire le patrimoine culturel détruit et de construire une



*Monastère de Visoki Decani,
Kosovo.*

responsabilité commune face à ce patrimoine culturel qui devrait être respecté par tous, mais cela comporte aussi des risques de conflits d'intérêts non négligeables notamment dans la gestion financière des projets; d'un autre côté, la mise en place de comité d'experts pour le suivi de projets au niveau international, rend la mise en œuvre plus complexe entraînant en plus des querelles d'experts éloignés de la réalité du terrain.

A l'issue de la mission d'experts, une conférence de donateurs organisée en mai 2005 a permis de financer un certain nombre de projets de réhabilitation du patrimoine endommagé.

Comme dans le cas du vieux Pont de Mostar, les autorités ont demandé l'inscription des quatre sites les plus importants au Kosovo sur la liste du Patrimoine mondial. En raison des circonstances, ces quatre sites ont été inscrits sur la liste du Patrimoine mondial en danger.

De cette expérience du Sud-Est européen, on retiendra que la protection du patrimoine culturel ressurgit au moment précis où il est presque déjà trop tard et que le patrimoine est déjà sous la menace du conflit. Il ressort aussi qu'il est difficile de se rendre compte de l'impact du conflit sur un patrimoine pendant le conflit et qu'il faut malheureusement attendre le



Mitrovica, Kosovo.



retour à une situation apaisée pour dresser l'état des dommages. Il est également important de veiller à ce que cette évaluation soit faite par des équipes d'experts internationaux qualifiés sur le plan académique et demeurant strictement impartiaux face à l'animosité pouvant subsister entre les parties au conflit. Il reste que la réhabilitation du patrimoine culturel est un travail d'experts, spécifique et coûteux. La restitution du patrimoine culturel à une population est une responsabilité collective de la communauté internationale comme contribution à la paix et à la sécurité. Les images qui frappent et qui suscitent l'émotion de la communauté internationale s'oublient malheureusement très vite et au moment de la mobilisation des fonds pour la reconstruction des pays affectés par les conflits, le budget dédié à la reconstruction du patrimoine culturel reste souvent très limité.

La prise de conscience de la nécessaire protection du patrimoine culturel en cas de conflits a certainement progressé dans les



dernières décennies. En dépit d'un cadre normatif international renforcé mais encore insuffisamment ratifié pour être réellement efficace, la protection du patrimoine culturel dans ces situations de guerre reste limitée, aujourd'hui en 2022. Les mesures prises en temps de paix pour une réelle prévention de la destruction du patrimoine en cas de conflit, demeurent encore aussi limitées et bien souvent, la conservation du patrimoine reste un domaine peu prioritaire des politiques publiques. Il appartient à la société civile, aux experts du patrimoine, au monde académique de se mobiliser et de déployer des efforts conséquents pour soutenir l'importance de sauvegarder notre patrimoine culturel, symbole de notre histoire universelle commune, de l'identité culturelle de chacun et marqueur de la reconnaissance de notre diversité culturelle.